Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Secrétariat Général
Service des Ressources Humaines
Sous-direction du développement professionnel
et des relations sociales

Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Adresse : 78, Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Benjamin BROUSSE / Vincent ARSAC
Tél : 01.49.55.53.78 / 48.06
Fax : 01.49.55.83.20

NOR : AGRS0923235N
Réf. Interne : NS-CET-2009-décret "flux"

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244

Date: 12 novembre 2009

Nombre d'annexes : 5

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
(destinataires ci-dessous)

Objet : Réforme du Compte épargne-temps (CET)

Références :

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours acccumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
- Décret n° 2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Résumé :

La présente note de service a pour objet de présenter les nouvelles dispositions régissant le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, suite à la parution du décret n°2009-1065 du 28 août 2009, dit décret « flux ».

Mots-clés : compte épargne-temps (CET) ; congés annuels (CA) ; jours de réduction du temps de travail (RTT) ; indemnisation ; retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; report de congés.

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement	Pour information : Syndicats IGAPS Etablissements publics

Sommaire

I Régime juridique applicable aux jours épargnés sur les CET 3

- I - A / jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus : rappel des dispositions du décret « stock » et modifications 3
- I - B / jours épargnés à compter du 31 décembre 2009 inclus : régime pérenne (« CET 2009 ») 3
- I - C / jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 inclus : régime transitoire (« CET 2002 ») 7
- I - D / calendrier de mise en œuvre pratique 13

II Modalités de calcul des montants nets de l'indemnisation et versement de jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) 16

- II - A / Montants nets de l'indemnisation 16
- II - B / Versement de jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) 16
 - o modalités de valorisation des jours transférés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) 16
 - o incidence sur la retraite additionnelle 18

III Exemples 20

La réforme vue par :

- un agent qui souhaite avant tout de l'indemnisation 20
- un agent qui souhaite avant tout épargner pour sa retraite 20
- un agent qui souhaite avant tout se créer une réserve de congés 21

- un agent qui souhaite des congés et de l'indemnisation 22
- un agent qui souhaite de l'indemnisation et de l'épargne-retraite 22

IV Consommation des CET sous forme de congés et incidence de la réforme des CET sur les reports de congés 23

V Dispositif de réversion 25

VI Précisions 26

Annexes : Formulaires

- annexe 1 : Traitement des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) au 31 décembre 2008 27
- annexe 2 : Traitement des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) au 31 décembre 20 . . . 29
- annexe 3 : Demande d'ouverture et/ou alimentation d'un compte épargne-temps (CET) 31
- annexe 4 : Demande de consommation d'un compte épargne-temps (CET) 32
- annexe 5 : Relevé de compte épargne-temps (CET) 33

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009, publié au *Journal Officiel* du 30 août 2009, parachève la réforme du compte épargne-temps (CET) amorcée par le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 (dénommé décret « stock » dans le cadre des notes de service relatives à la réforme du CET), qui permettait aux agents de se faire indemniser jusqu'à la moitié des jours inscrits sur leur CET au 31 décembre 2007.

Le décret du 28 août 2009 (dénommé décret « flux » dans le cadre des notes de service relatives à la réforme du CET) précise le nouveau régime du CET tel qu'il sera applicable au 31 décembre 2009, et fixe les dispositions transitoires de passage de l'ancien au nouveau dispositif, qui visent en pratique le devenir des jours stockés sur les CET au 31 décembre 2008.

I - Régime juridique applicable aux jours épargnés sur les CET

Les jours épargnés sur les CET sont régis par des dispositions différentes selon la date à laquelle ils figurent sur le compte.

I - A / jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus : rappel des dispositions du décret « stock » du 3 novembre 2008 et modifications apportées par le décret « flux » du 28 août 2009

Rappel : le dispositif issu du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008, dit décret « stock », a été précisé par les notes de service :

- SG/SRH/SDMEC/N2008-1248 du 18 novembre 2008,
- SG/SRH/SDDPRS/N2008-1283 du 17 décembre 2008,
- et SG/SRH/SDDPRS/N2009-1075 du 18 mars 2009.

Ce dispositif permettait de demander l'indemnisation des jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2007, à concurrence de la moitié des jours figurant sur le compte à cette même date.

Ce dispositif est modifié sur deux points par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 :

- le délai d'option, clos au 31 mars 2009, est réouvert jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la durée d'indemnisation, initialement non bornée dans le temps, ne peut désormais dépasser 4 ans.

De par la réouverture du délai d'option, ce dispositif est de nouveau applicable. Toutefois, il ne présente aucun intérêt pratique, car le régime applicable aux jours épargnés au 31 décembre 2008 (qui concerne donc également, par définition, les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2007) ouvre pour ces mêmes jours des facultés d'indemnisation plus larges. (cf. I - C ci-dessous).

En conséquence, **ce dispositif ne sera pas réactivé au MAAP et est simplement mentionné ici pour mémoire**.

I - B / jours épargnés à compter du 31 décembre 2009 inclus : régime pérenne

Ce régime est celui qui a vocation à s'appliquer pour l'avenir : il concerne donc les jours épargnés au titre des années 2009 et suivantes. Il permet la consommation des jours épargnés sur le CET :

- en temps (congés), en rémunération (indemnisation) et en épargne-retraite (cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique) pour les agents titulaires ;
- en temps (congés) et en rémunération (indemnisation) pour les agents contractuels.

Important : Le régime pérenne s'applique à l'ensemble des CET alimentés à compter du 31 décembre 2009, que l'agent concerné ait ouvert et alimenté un CET avant 2009 ou non.

I - B - 1 - Précisions sur le nombre de jours pouvant alimenter le CET à compter du 31 décembre 2009 :

Initialement, le décret « CET » n°2002-634 du 29 avril 2002 fixait un plafond d'alimentation annuelle du CET de 22 jours, en prévoyant la possibilité de restreindre ce nombre par arrêté : pour le MAAP, ce plafond avait ainsi été fixé à 20 jours par arrêté du 21 février 2003.

Le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 a abrogé le décret du 29 avril 2002 sur ces deux points : il n'existe plus de plafond annuel d'alimentation du CET.

La seule limite posée à l'alimentation des CET découle désormais du 1er alinéa de l'article 3 du décret du 29 avril 2002, qui dispose que *« Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé,* ***sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.*** *»*

A l'exception de certains agents de l'enseignement agricole, un agent du MAAP bénéficie au plus de 46 jours d'absence sur l'année (hors éventuels « jours de récupération » en DDEA) ; c'est le cas des agents ayant opté pour un cycle hebdomadaire de 38h30 (ou pour le forfait), qui disposent de 25 jours de congés annuels, de 2 jours de fractionnement éventuels, et de 19 jours de RTT (droit initial fixé à 20 jours, dont une unité a été retranchée au titre de la journée de solidarité).

Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT, soit 26 jours au total.

Pour les agents à temps partiel, il convient d'interpréter la restriction du décret (« *sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 »*) comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans une année civile (pour un agent à temps plein, les 20 jours représentent 4 semaines de 5 jours). Un agent à temps partiel ayant consommé au minimum l'équivalent de 4 fois ses obligations hebdomadaires de service en congés annuels est ainsi autorisé à épargner l'ensemble de ses autres jours de CA (dont les éventuels jours de fractionnement) et de RTT.

I - B - 2 - Gestion et utilisation des jours déposés sur le CET à compter du 31 décembre 2009 :

En régime pérenne, le sort réservé aux jours figurant sur le CET dépend du niveau du compte au 31 décembre de l'année considérée, après alimentation au titre de cette même année. Dans les cas où l'agent peut faire un choix quant aux jours épargnés (cf. infra), ce choix devra être exercé avant le 31 janvier de l'année n+1, soit dans le mois suivant une éventuelle alimentation.

Les 20 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Par ailleurs, le nombre de jours pouvant être stockés sur le CET à des fins d'utilisation sous forme de congés ne peut être supérieur à 60 jours. Dès lors, l'utilisation possible des jours inscrits sur le CET au 31 décembre, après éventuelle alimentation, est la suivante :

- *Nombre de jours compris entre 0 et 20* : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

- *Nombre de jours compris entre 20 et 60* (strictement supérieur à 20 / inférieur ou égal à 60) : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers peuvent être, au choix de l'agent :
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.

 Ces différentes options sont détaillées ci-dessous.
- *Nombre de jours supérieur à 60* : les jours figurant sur le CET au-delà des 60 premiers peuvent être, au choix de l'agent :
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - indemnisés.

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année « n+1 » porte sur l'intégralité des jours épargnés au 31 décembre de l'année « n » au-delà des 20 premiers : elle ne porte donc pas que sur les jours épargnés au titre de l'année « n ».

Important : En l'absence d'option exprimée par l'agent avant le 31 janvier de l'année n+1 :
- si l'agent est fonctionnaire titulaire : l'ensemble des jours excédant le seuil de 20 jours fait l'objet d'un versement à la RAFP ;
- si l'agent est contractuel : l'ensemble des jours excédant le seuil de 20 jours fait l'objet d'une indemnisation.

Cette destination par défaut vaut pareillement pour les jours qui avaient précédemment été maintenus sous forme de congés (exemple : au 31 janvier de l'année « n », un agent a souhaité maintenir 44 jours sous forme de congés ; il n'a ni alimenté ni consommé son CET sur l'année « n » ; en l'absence d'option exprimée au 31 janvier de l'année « n+1 », 24 jours seront versés à la RAFP s'il est titulaire, ou indemnisés s'il est contractuel).

I - B - 3 - Précisions relatives aux différentes options :

I - B - 3 - 1 : versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

Le régime de RAFP ne bénéficie qu'aux fonctionnaires. En conséquence, le sort des jours épargnés sur les CET des agents non-titulaires se détermine comme suit :

Solde du CET :
- *inférieur ou égal à 20 jours* : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés.
- *compris entre 20 et 60 jours* (strictement supérieur à 20 / inférieur ou égal à 60) : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers peuvent être, au choix de l'agent :
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
- *supérieur à 60 jours* : les jours figurant sur le CET au-delà des 60 premiers ne peuvent qu'être indemnisés.

Les modalités de calcul des sommes transférées au régime de RAFP sont présentées dans la deuxième partie de la présente note.

I - B - 3 - 2 : indemnisation :

Les tarifs d'indemnisation, fixés par arrêté, ne sont pas modifiés :
- catégorie A : 125 € par jour
- catégorie B : 80 € par jour
- catégorie C : 65 € par jour

Il s'agit de montants bruts : les modalités de calcul des montants nets sont précisées dans la deuxième partie de la présente note.

Les jours dont il est demandé le versement à la RAFP ou l'indemnisation sont réputés être retranchés du compte à la date du 31 décembre précédant la demande.

Modalités de versement au régime de RAFP (épargne-retraite) et à l'agent (indemnisation) :

Contrairement à l'indemnisation versée au titre des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 (cf. infra), l'indemnisation et/ou le transfert au régime de RAFP sont effectués en un seul versement.
Il sera donc intégralement fait droit aux demandes d'indemnisation et / ou de versement au régime de RAFP sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier), quel que soit le nombre de jours concernés.

I - B - 3 - 3 : Modalités de maintien sous forme de congés :

- *L'encadrement de la progression annuelle du nombre de jours maintenus sous forme de congés :*

Tant que le CET n'a pas atteint 20 jours, aucune limitation annuelle de progression n'est par définition imposée, puisque les 20 premiers jours sont nécessairement maintenus sous forme de congés.

Le maintien sous forme de jours de congés est ensuite soumis, au-delà des 20 premiers inscrits sur le CET, à une progression annuelle plafonnée à « + 10 jours ».

Exemple : L'agent qui épargne 20 jours en 2009 ne peut en demander l'inscription que sous forme de jours de congés. Il verse à nouveau 20 jours sur son CET au 31 décembre 2010 : parmi ces 20 jours, 10 au plus pourront être maintenus sous forme de congés ; l'agent devra donc choisir, pour au moins 10 des jours épargnés en 2010, l'indemnisation et/ou le versement à la RAFP, et ce avant le 31 janvier 2011.

L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2009 pourra demander le maintien de l'ensemble de ceux-ci sous forme de congés. En effet, la progression du nombre de jours utilisables sous forme de congés au-delà du seuil de 20 jours ne sera que de + 6 jours sur 2009, et l'agent pourra donc demander, avant le 31 janvier 2010, le maintien en congés des 6 jours dépassant le seuil.

- *La possibilité de modifier à tout moment la destination des jours épargnés :*

Les jours ainsi épargnés sont « utilisables sous forme de congés » mais ce choix peut être remis en cause chaque année. Il s'agit donc de jours qui peuvent être consommés sous forme de congés, mais ne le seront pas nécessairement : chaque année, l'agent titulaire d'un CET a la possibilité de décider du sort qui sera réservé aux jours qu'il détient au-delà des 20 premiers. La plus grande latitude lui est laissée à cet égard : il peut ventiler comme il le souhaite entre les trois options possibles (deux options s'il est contractuel).

Exemple : un agent détient 40 jours utilisables sous forme de congés (on se situe donc, au plus tôt, en 2012 : il a épargné et maintenu en congés 20 jours en 2009, 10 en 2010 et 10 en 2011). Au 31 décembre 2012, il verse 20 jours sur son CET. Courant janvier 2013, il reçoit une notification lui indiquant qu'il détient 60 jours sur son CET, mais il ne peut en conserver que 50 utilisables sous forme de congés : en effet, son nombre de jours utilisables sous forme de congés était de 40 au 31 janvier 2012 (après alimentation par les jours 2011), et ne pourra être au plus que de (40 + 10 =) 50 au 31 janvier 2013 (après alimentation des jours 2012). L'agent peut alors décider de demander l'indemnisation de 40 jours (les 20 jours qu'il a maintenu en congés au-delà des 20 premiers, et les 20 qu'il a épargnés en 2012). Il pourra également, selon son souhait, demander par exemple le maintien sous forme de congés de 30 jours (dont 20 obligatoires), le versement à la RAFP de 10 autres, et l'indemnisation des 20 jours restants.

I - C / jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 inclus : régime transitoire (« CET 2002 »)

I - C - 1 - Généralités

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 institue un régime spécifique pour les jours épargnés au 31 décembre 2008. Trois points caractérisent cette spécificité par rapport au régime pérenne :

- le plafond de 60 jours utilisables sous forme de congés n'est pas applicable : le nombre de jours maintenus en congés, indemnisés ou versés à la RAFP pourra être supérieur à 60 ;
- le seuil de 20 jours, en deçà duquel les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, n'est pas applicable : l'indemnisation ou le versement à la RAFP pourront porter sur un nombre de jours plus important que le nombre de jours inscrits au-delà du seuil sur le CET ;
- la date limite d'option est fixée au 31 décembre 2009 (l'application stricte du régime pérenne aurait conduit à fixer cette date au 31 janvier 2009).

Pour les agents qui détenaient un CET au plus tard à la fin 2008, et qui sont donc seuls concernés par ce régime transitoire, les règles applicables aux jours placés sur leur CET seront donc différentes selon que ces jours auront été épargnés avant ou après le 31 décembre 2008 : les jours déjà acquis sont gérés selon les dispositions transitoires (cf. infra), et les jours épargnés à compter de 2009 sont gérés selon celles du régime pérenne (cf. supra).

C'est pourquoi, et bien qu'il n'existe juridiquement qu'un seul CET par agent dans la fonction publique de l'Etat, il sera fait référence pour la clarté de l'exposé au « CET 2002 » pour les jours acquis jusqu'au 31 décembre 2008, et au « CET 2009 » pour ceux acquis à partir du 31 décembre 2009.

Les agents qui disposaient de jours épargnés sur leurs CET au 31 décembre 2008 disposent de trois options :

- demander que ces jours soient gérés selon les nouvelles modalités régissant les comptes épargne-temps (conversion du « CET 2002 » en « CET 2009 ») ;
- n'effectuer aucune demande ;
- demander le maintien de tout ou partie de ces jours sous forme de congés et, en cas de maintien partiel, l'indemnisation et/ou le versement au régime de RAFP des autres jours (les agents non-titulaires ne peuvent demander que l'indemnisation de ces autres jours).

Important : le nombre de jours figurant sur le CET au 31 décembre 2008 concernés par ces dispositions doit être établi sans tenir compte de l'éventuelle demande d'indemnisation formulée au titre du décret « stock », qu'une indemnisation ait déjà été versée ou non. En théorie, les jours épargnés au 31 décembre 2007 dont il a été demandé l'indemnisation devraient être supprimés du CET au 31 décembre 2007. Cependant, la demande formulée au titre du « flux » (jours épargnés au 31 décembre 2008) sera substituée à celle formulée au titre du « stock » (jours épargnés au 31 décembre 2007). Il sera tenu compte de l'éventuelle indemnisation déjà versée en gestion (cf. I - C - 3 - Procédure pratique).

I - C - 2 - Précisions relatives aux différentes options :

I - C - 2 - 1 - Option 1 : l'agent demande, avant le 31 décembre 2009, que les jours épargnés au 31 décembre 2008 soient gérés selon les nouvelles modalités régissant les comptes épargne-temps (« CET 2009 ») :

Dans cette hypothèse, les 20 premiers jours figurant sur le CET seront nécessairement maintenus sous forme de congés. Il s'agit de la première application du régime pérenne, qui est adapté sur deux points pour les jours épargnés au 31 décembre 2008 : la date d'option et le rythme de versement (respectivement : 31 décembre 2009 au lieu du 31 janvier 2009 / versement sur 4 ans au lieu d'un unique versement sur l'année).

Le « CET 2002 » est converti en « CET 2009 » dès le 31 décembre 2008 : l'agent doit affecter les jours inscrits sur son CET au 31 décembre 2008 au-delà des 20 premiers entre indemnisation, versement à la RAFP, ou maintien en congés (avec plafonnement de la progression annuelle).

Exemple : Un agent a 57 jours sur son CET au 31 décembre 2008. Il demande la conversion de son CET en « CET 2009 » avant le 31 décembre 2009 : les 20 premiers jours demeurent en congés, les 37 autres devant être répartis entre indemnisation, versement à la RAFP ou maintien en congés. L'agent peut décider de maintenir (au plus) 10 jours en congés : sur son CET au 31 décembre 2008 figureront 30 jours utilisables sous forme de congés. La progression du nombre de jours utilisables sous forme de congés au titre de l'année 2008 sera égale à « +10 jours ». S'il épargne 15 jours en 2009, il pourra à nouveau demander, avant le 31 janvier 2010, le maintien de 10 de ces 15 jours sous forme de congés : cette demande respectera le plafonnement de la progression annuelle au titre de l'année 2009. Le niveau de son "CET 2009" (son seul CET, suite à la conversion) sera donc de 40 jours utilisables sous forme de congés au 31 décembre 2009.

I - C - 2 - 2 – Option 2 : l'agent ne formule, avant le 31 décembre 2009, aucune demande concernant les jours épargnés au 31 décembre 2008 :

Si l'agent ne formule pas de demande de maintien de tout ou partie des jours épargnés au 31 décembre 2008 en congés, son « CET 2002 » devient automatiquement un « CET 2009 ».

Les 20 premiers jours du compte « unifié » sont alors nécessairement maintenus en congés, conformément à la règle pérenne. L'agent doit alors indiquer, avant le 31 janvier 2010, le sort qu'il entend réserver aux jours excédant ce seuil de 20 jours (dans l'hypothèse naturellement où il dispose de plus de 20 jours) : soit indemnisation, soit versement au régime de RAFP. L'hypothèse d'une absence d'option entre ces deux possibilités n'est pas prévue par le décret. Quand bien même l'agent n'aura pas exprimé le sort qu'il entendait réserver à ses jours de « CET 2002 » avant le 31 décembre 2009, il devra nécessairement les répartir explicitement entre indemnisation ou versement à la RAFP avant le 31 janvier 2010. Le traitement par défaut des jours excédant le seuil (versement à la RAFP pour les titulaires, indemnisation pour les contractuels), prévu pour le régime pérenne, n'est pas institué dans le décret vis-à-vis des jours épargnés au 31 décembre 2008.

En l'absence de toute demande de l'agent, les jours issus du « CET 2002 » positionnés au-delà du seuil ne peuvent faire l'objet d'une demande de maintien en congés : en conséquence, au delà du plafond de 20 jours, seule une alimentation du CET « unifié » par des jours acquis sur l'année 2009 pourra se traduire par une progression du nombre de jours maintenus sous forme de congés.

Important : les jours issus du « CET 2002 » incrémentent le « CET 2009 » avant les jours versés au titre de l'année 2009 : ils abondent donc en priorité la réserve de 20 jours nécessairement utilisés sous forme de congés. Le régime pouvant être appliqué aux jours versés au titre de 2009 dépendra donc du nombre de jours issus du « CET 2002 », les règles pérennes (et notamment celles découlant du seuil de 20 jours) s'appliquant sans distinction à l'ensemble des jours quelle que soit leur origine.

Exemple : Un agent détient 20 jours sur son CET à ce jour, et épargne 20 jours au titre de l'année 2009. S'il ne formule aucune demande avant le 31 décembre 2009, ses jours « CET 2002 » deviennent les 20 premiers jours de son « CET 2009 » ; le seuil étant d'ores et déjà atteint, l'agent devra « affecter » les 20 jours épargnés en 2009, en les répartissant entre indemnisation, RAFP ou maintien en congés, ce maintien ne pouvant concerner que 10 jours au plus sur ceux qu'il a épargnés en 2009.

I - C - 2 - 3 – Option 3 : l'agent demande, avant le 31 décembre 2009, le maintien de tout ou partie des jours épargnés au 31/12/08 sous forme de congés et, en cas de maintien partiel, l'indemnisation et/ou le versement des autres jours au régime de RAFP.

L'agent qui détient des jours sur son CET au 31 décembre 2008 peut demander, au titre des dispositions transitoires du décret du 28 août 2009, *« le maintien de tout ou partie des jours inscrits sur le compte en vue d'une utilisation sous forme de congés ».*

Il est donc possible de demander le maintien sous forme de congés soit d'un seul jour (il doit s'agir d'un nombre entier), soit de l'intégralité des jours, soit d'un nombre quelconque de jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2008 et compris entre ces deux bornes.

L'agent qui demande le maintien sous forme de congés d'un ou plusieurs jours inscrits sur son CET est, pour l'ensemble des autres jours inscrits sur son CET au 31 décembre 2008, éligible à l'indemnisation et/ou au versement au régime de RAFP.

C'est pourquoi l'agent souhaitant maximiser l'indemnisation ou le versement au régime de RAFP des jours du « CET 2002 » doit formuler une demande de maintien de tout ou partie de ses jours sous forme de congés, et demander en pratique le maintien d'un seul jour sous forme de congé pour maximiser l'indemnisation ou le versement au régime de RAFP, qui concernera alors l'ensemble des jours épargnés au 31 décembre 2008, sauf un.

Quelle que soit la combinaison retenue par l'agent, la demande de maintien de jours inscrits au CET au 31 décembre 2008 sous forme de congés aboutit à maintenir un « CET 2002 » (c'est à dire des jours régis par des règles différentes de celles prévues par le régime pérenne) à côté du « CET 2009 » constitué de l'ensemble des jours épargnés à compter du 31 décembre 2009.

L'agent peut cependant demander, à tout moment, l'application du régime pérenne aux jours qu'il détient sur son « CET 2002 » : l'agent qui a conservé un « CET 2002 » et ouvert un « CET 2009 » (en épargnant des jours à compter du 31 décembre 2009), peut demander à ce que l'ensemble de ces jours soient régis par les dispositions applicables au « CET 2009 ». La distinction entre « CET 2002 » et « CET 2009 » devient alors sans objet : l'agent n'aura plus qu'un « CET 2009 ».

La demande est formulée à tout moment de l'année, sur papier libre, mais la détermination du nombre de jours figurant sur le CET ainsi « unifié » n'interviendra en tout état de cause qu'au 31 décembre suivant.

Exemple : Un agent demande le maintien sous forme de congés des 38 jours qu'il détenait au 31 décembre 2008. En 2009 et 2010, il épargne au total 32 jours (24 + 8, par exemple). En 2011, il demande la « fusion » de ses deux CET : les 38 jours du « CET 2002 » s'ajoutent aux 32 jours de son « CET 2009 ». Il épargne en sus, au titre de 2011, 5 jours. Le niveau de son CET au 31 décembre 2011 est donc de : 32 + 38 + 5 = 75 jours.

Les jours inscrits sur le CET au-delà des 60 premiers, soit 15 jours, ne peuvent être qu'indemnisés ou versés à la RAFP.

Pour les jours compris entre le 21ème et le 60ème (inclus), l'agent a le choix entre indemnisation, RAFP ou maintien en congés, mais ce maintien en congés est soumis au plafonnement de la progression annuelle à 10 jours. Au 31 décembre 2010, il détenait 32 jours utilisables sous forme de congés. Le nombre de jours qu'il peut, au total, maintenir sous forme de congés au 31 décembre 2011 est donc limité à (32 + 10 =) 42. En conséquence, les jours compris entre le 43ème et le 60ème (inclus) ne peuvent qu'être indemnisés ou versés à la RAFP.

NB : il est fortement recommandé aux agents qui ne disposent plus que d'un faible nombre de jours sur leur « CET 2002 » de demander ce transfert : de la sorte, ils n'auront qu'un compte « unique » régi par des règles homogènes, ce qui en simplifiera la gestion pour l'agent comme pour le service gestionnaire.

Articulation du présent dispositif avec le dispositif issu du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 dit décret « stock »

Il a été indiqué en début de note que ce dispositif remplaçait avantageusement celui issu du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008, dit décret « stock », qui permettait l'indemnisation de la moitié au plus des jours épargnés au 31/12/2007.

Dans tous les cas en effets, ces mêmes jours peuvent être indemnisés au titre du présent dispositif, l'agent devant alors choisir, l'option 3 :

- ou bien l'agent a continué à épargner des jours en 2008, et alors ces jours s'ajoutent simplement au nombre de jours acquis au 31 décembre 2007 qui sont susceptibles d'être indemnisés ;

- ou bien l'agent a consommé des jours CET en 2008 : soit cette consommation a été inférieure à la moitié du stock du 31 décembre 2007, et le nombre de jours épargnés au 31 décembre 2008 reste supérieur à la moitié du stock du 31 décembre 2007 ; soit cette consommation a été supérieure à la moitié du stock du 31 décembre 2007, et la demande d'indemnisation formulée à hauteur de la moitié des jours épargnés au 31 décembre 2007 doit nécessairement être révisée (un jour CET ne saurait en aucun cas être à la fois consommé et indemnisé).

A cet effet, l'agent devra donc formuler une demande adéquate dans les conditions précisées au point I - C - 2 - 3 (option 3).

I - C - 3 – Procédure pratique :

I - C - 3 - 1 – Agents n'ayant pas déposé de demande d'indemnisation au titre du décret « stock » :

Les formulaires de demande relatifs aux jours épargnés au 31 décembre 2008 (cf. annexe 1) devront être remis par les agents à leur service gestionnaire au plus tard le 31 décembre 2009.

Une demande de maintien de l'intégralité des jours sous forme de congé, n'ayant pas d'incidence financière, devra être conservée par le service gestionnaire.

Les demandes « mixtes » (au moins un jour maintenu en congé, les autres se répartissant entre RAFP et indemnisation) seront transmises par les services gestionnaires aux bureaux de gestion des agents concernés en même temps que les demandes formulées au titre des jours épargnés au 31 décembre 2009 (1ère mise en œuvre du régime pérenne « CET 2009 », cf. annexe 3).

Il en sera de même des demandes tendant à ce que les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2008 soient gérés selon les nouvelles modalités applicables au CET (conversion du « CET 2002 » en « CET 2009 »), si le nombre de jours figurant sur le compte au 31 décembre 2008 était supérieur à 20 (dans ce cas en effet, les jours excédant les 20 premiers seront nécessairement indemnisés ou versés à la RAFP).

Les agents souhaitant bénéficier de l'indemnisation partielle des jours épargnés au 31 décembre 2008 doivent utiliser l'annexe 1 de la présente note de service. En aucun cas ils ne doivent utiliser le formulaire établi pour l'application du décret « stock », quand bien même le niveau de leur CET au 31 décembre 2008 serait égal à ce qu'il était au 31 décembre 2007.

I - C - 3 - 2 – Agents ayant déposé une demande d'indemnisation au titre du décret « stock » :

- **si le formulaire de demande a été conservé par le service gestionnaire :**

Les services gestionnaires détruiront le formulaire de demande qu'ils détiennent, et en informeront les agents. Ils inviteront ces derniers à formuler, avant le 31 décembre 2009, une nouvelle demande au titre du décret « flux » (jours épargnés au 31 décembre 2008).

Si un agent ne souhaite pas modifier sa demande (hypothèse dans laquelle l'agent ne souhaite pas demander l'indemnisation de plus de la moitié des jours), le service gestionnaire détruit néanmoins l'ancienne demande et demande à l'agent de formuler une nouvelle demande, afin que les formulaires traités après le 31 décembre 2008 soient du même type. Cette substitution présente également l'avantage de permettre la prise en compte des jours épargnés au titre de l'année 2008.

- **si le formulaire a été transmis au gestionnaire de corps de l'agent :**

Les demandes d'indemnisation formulées au titre des dispositions applicables aux jours épargnés au 31 décembre 2008 doivent être substituées à celles déjà formulées au titre du décret « stock ». Le gestionnaire de corps qui a reçu une demande d'indemnisation au titre du décret « stock » surseoira à toute mise en paiement (qu'il ait ou non déjà versé une ou plusieurs tranches à hauteur de 4 jours chacune), dans l'attente de la réception, soit d'une nouvelle demande de l'agent au titre du décret « flux » (jours épargnés au 31 décembre 2008), soit de la confirmation par l'agent que celui-ci souhaite pas revenir sur la demande qu'il a déjà formulée au titre du « stock ».

Si le gestionnaire de corps n'a pas mis en paiement la demande d'indemnisation formulée au titre du « stock », il ne s'attachera qu'à la nouvelle demande d'indemnisation ou versement à la RAFP, qui portera sur les jours épargnés au 31 décembre 2008.

Si le gestionnaire de corps a déjà payé une ou plusieurs tranches d'indemnisation (à hauteur de 4 jours chacune), l'indemnisation déjà versée sera défalquée du montant versé au titre de la première tranche d'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2008.

Les situations particulières ne donnant pas lieu à une nouvelle demande au titre du 31 décembre 2008 devront être signalées par les services gestionnaires aux bureaux de gestion (s'agissant notamment des agents sur le point de prendre leur retraite en consommant leur CET et qui seront en congés jusqu'après le 31 décembre 2009).

I - C - 4 - Rythme de versement de l'indemnisation et de transfert au régime de RAFP :

Le nombre de jours susceptibles d'être indemnisés ou transférés au régime de RAFP peut s'avérer conséquent. Selon les règles du décret CET initial, un agent qui aurait épargné 20 jours par an entre 2002 et 2008 sans en avoir consommé détiendrait, au 31 décembre 2008, 140 jours sur son CET. S'il ne demande le maintien que d'un seul jour sous forme de congés (cf. supra : maximisation de l'indemnisation), il peut demander l'indemnisation ou le versement au régime de RAFP de 139 jours, ce qui représente 17 375 € pour un agent de catégorie A.

De façon à échelonner cette dépense, il a été prévu, pour les jours accumulés au 31 décembre 2008, que l'indemnisation et/ou le transfert au régime de RAFP se ferait à hauteur de 4 jours par an (comme ce que prévoyait le décret « stock » du 3 novembre 2008 pour les jours épargnés au 31 décembre 2007). Cependant, de façon à éviter que cette indemnisation et/ou ce transfert ne s'effectuent sur une période trop longue, la durée de versement (à l'agent comme au régime de RAFP) est plafonnée à 4 ans : si la durée de versement résultant de l'application du rythme de 4 jours par an est supérieure à 4 ans, le versement interviendra en 4 fractions annuelles d'égal montant.

Si l'agent cesse définitivement ses fonctions (retraite, démission…), le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

<u>NB</u> : ces dispositions s'appliquent également, depuis la modification du décret « stock » du 3 novembre 2008 par le décret « flux » du 28 août 2009, pour le stock constitué au 31 décembre 2007, mais comme indiqué au point précédent, l'indemnisation éventuellement commencée au titre du décret «stock» du 3 novembre 2008 ne doit pas, sauf exception, être poursuivie.

Le plafonnement de la durée de versement à quatre ans s'applique à toute demande d'indemnisation ou de transfert au régime de RAFP d'un nombre de jours supérieur à 16.

Exemples :

- un agent détenait 18 jours sur son CET au 31 décembre 2008 ; il demande le maintien en congés d'un jour, et l'indemnisation des 17 autres. A 4 jours par an, cette indemnisation s'échelonnerait sur 5 ans (4 jours sur 4 ans, le 17ème jour étant indemnisé la 5ème année). Dans ces conditions, la somme versée chaque année est calculée ainsi : 17 jours / 4 x taux forfaitaire par catégorie. Si l'agent est de catégorie C : 17 / 4 x 65 € = 276,25 € par an sur 4 ans.
- un agent détenait 106 jours sur son CET au 31 décembre 2008 ; il demande le maintien en congés de 15 jours, et le versement à la RAFP des 91 autres. Si l'agent est de catégorie B, le versement à la RAFP sera effectué en 4 fractions annuelles d'un montant de : 91 / 4 x 80 = 1 820 €.

I - D / Calendrier de mise en œuvre pratique

	L'agent	Le service gestionnaire	La structure de gestion
au plus tard au 31 décembre 2009	S'il dispose déjà d'un CET (« CET 2002 »), l'agent exerce son option quant aux jours qu'il détient (cf. annexe 1) : - conversion en « CET 2009 » (avec répartition des jours excédant les 20 premiers en congé, indemnisation ou RAFP) ; - maintien en congé de tout ou partie de son « CET 2002 » : tout s'il souhaite conserver ses jours en congés, une (petite) partie s'il souhaite le maximum d'indemnisation ou de versement au RAFP. ***(annexe 1)***	Le service gestionnaire vérifie la cohérence de la demande, le cas échéant au regard de l'indemnisation déjà versée.	
au 31 décembre 2009	Que l'agent dispose ou non d'un « CET 2002 », il peut alimenter son « CET 2009 » avec ses CA et RTT non pris sur l'année 2009. ***(annexe 3)***		
courant janvier 2010		Le service gestionnaire transmet l'***annexe 2*** à l'agent après l'avoir renseignée des éléments dont il a connaissance.	
au plus tard au 31 janvier 2010	S'il détient plus de 20 jours sur son « CET 2009 » (s'il a épargné plus de 20 jours au titre de l'année 2009), l'agent exerce son option quant aux jours excédant les 20 premiers. ***(annexe 2)*** Il exerce la même option s'il a omis de décider du devenir de son « CET 2002 » au 31 décembre 2009 et que son « CET 2002 » contenait plus de 20 jours (son « CET 2002 » a été converti en « CET 2009 »). Dans les autres hypothèses, il accuse réception de la notification en signant l'annexe 2.		
février 2010		- Si l'agent a demandé le maintien intégral de son « CET 2002 » sous forme de congés, le service gestionnaire conserve l'***annexe 1***. A défaut (si la demande de l'agent implique une indemnisation ou un versement au RAFP), le service gestionnaire transmet l'annexe 1 à la structure de gestion. - Si l'agent a épargné plus de 20	

		jours au titre de l'année 2009 (sur son « CET 2009 ») et demandé l'indemnisation ou le versement à la RAFP de jours parmi ceux excédant les 20 premiers, le service gestionnaire transmet également l'***annexe 2*** renseignée au titre du 31 décembre 2009 à la structure de gestion.	
2010 (jusqu'en 2013 le cas échéant)			La structure de gestion procède à l'indemnisation et / ou au versement à la RAFP pour les jours concernés, selon les taux forfaitaires : - au rythme de 4 jours par an (plafonné à 4 ans) pour les demandes formulées au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008 (« CET 2002 ») ; - en un versement unique pour les demandes formulées au titre des jours épargnés au 31 décembre 2009 (« CET 2009 »).
au 31 décembre 2010	L'agent peut alimenter son « CET 2009 » avec ses CA et RTT non pris sur l'année 2010. ***(annexe 3)***.		
courant janvier 2011		Le service gestionnaire transmet l'***annexe 2*** à l'agent après l'avoir renseignée des éléments dont il a connaissance.	
au plus tard au 31 janvier 2011	S'il détient plus de 20 jours sur son « CET 2009 », l'agent exerce son option quant aux jours excédant les 20 premiers. ***(annexe 2)*** A défaut, il accuse réception de la notification en signant l'annexe 2.		
février 2011		Si l'agent dispose de plus de 20 jours sur son « CET 2009 » et demande l'indemnisation ou le versement à la RAFP de jours parmi ceux excédant les 20 premiers, le service gestionnaire transmet l'***annexe 2*** renseignée au titre du 31 décembre 2010 à la structure de gestion.	
2011			La structure de gestion procède à l'indemnisation et / ou au versement à la RAFP pour les jours concernés, selon les taux forfaitaires, en un versement unique (tout en poursuivant, le cas échéant, les mêmes opérations pour les jours épargnés au 31 décembre 2008 (« CET 2002 »)).

Par la suite :			
au 31 décembre « n »	Alimentation du « CET 2009 ». ***(annexe 3)***		
Courant janvier « n+1 »		Notification. ***(annexe 2)***	
au plus tard au 31 janvier « n+1 »	Option relative aux jours excédant les 20 premiers sur le « CET 2009 ». ***(annexe 2)***		
février « n+1 »		Transmission à la structure de gestion des demandes ayant une incidence financière.	
« n+1 »			Versement à l'agent ou à l'établissement de RAFP.

II Modalités de calcul des montants nets de l'indemnisation et versement de jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

II - A/ Montants nets de l'indemnisation

L'arrêté du 28 août 2009 fixe des montants bruts dont il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces cotisations et contributions sont respectivement de 7,5 et 0,5%, mais leur assiette est limitée à 97% du montant.

Catégorie :	A	B	C
Montants bruts : (1)	125 €	80 €	65 €
Assiette des cotisations : 97% des montants bruts :	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 - 2 - 3)	**115,30 €**	**73,79 €**	**59,95 €**

II - B / Versement de jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

II - B - 1 : modalités de valorisation des jours transférés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Il convenait pour le versement à la RAFP que les montants totaux versés par l'agent et par l'employeur soient égaux aux taux forfaitaires d'indemnisation par catégorie de 125, 80 et 65 €. Cependant, des paramètres spécifiques conditionnent le versement à la RAFP : d'une part, ce régime est alimenté par des cotisations salariales comme par des cotisations employeur, et d'autre part, la cotisation versée par l'agent est soumise à CSG et CRDS. Compte tenu de ces paramètres, des modalités particulières de valorisation des jours versés à la RAFP sont fixées par l'article 6-1 du décret n°2002-634, créé par le décret « flux » (n°2009-1065 du 28 août 2009).

Lorsqu'il fait l'objet d'un versement à la RAFP, un jour CET est valorisé selon la formule de calcul suivante :

V = M / (P + T)

Dans cette formule :

- **V** correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues, au titre des CSG/CRDS et de la RAFP, ces retenues aboutissant à prélever 100% du montant.

- **M** correspond aux montants forfaitaires par catégories fixés par arrêtés : 125, 80 et 65 € (pour, respectivement, des agents de catégorie A, B et C).

- **P** correspond à la somme du taux de la CSG et du taux de la CRDS :
 Respectivement de 7,5% et de 0,5%, cette cotisation et cette contribution s'appliquent sur 97% de l'assiette.
 La somme de ces taux représente donc : (7,5+0,5) x 97 / 100 = 7,76 % du montant global.

- **T** correspond aux taux de cotisation au régime de RAFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur, tels que définis de façon dérogatoire par le décret CET « flux »
 Le III de l'article 6-1 du décret n°2002-634 ainsi modifié précise que :

- la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux de 100 % diminué de la CSG et de la CRDS, soit : 100% - 7,76 % = 92,24 %
- la cotisation à la charge de l'employeur a un taux identique : 92,24 %

T correspond donc à la somme de ces deux taux : 92,24 % x 2 = 184,48 %

En conséquence : V = M / (7,76 % + 184,48 %)

Soit : V = M / 192,24 %

Soit, pour un agent :

- de catégorie A : V = 125 € / 192,24 % = 65,02 €
- de catégorie B : V = 80 € / 192,24 % = 41,61 €
- de catégorie C : V = 65 € / 192,24 % = 33,81 €

Sur la base de ces montants, les versements aux régimes de gestion des CSG / CRDS et de la RAFP s'établissent comme suit :

Pour l'agent, V est soumis, à hauteur de 7,76 %, à la CSG et à la CRDS, et à hauteur des 92,24 % restants, à cotisation RAFP.

L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

Exemple pour un agent de catégorie A :

- Agent :
 V = 65,02 € ➔ 7,76 % = 5,05 € ➔ CSG/CRDS
 ➔ 92,24 % = 59,98 € ➔ RAFP
- Employeur :
 Cotisation RAFP = cotisation RAFP de l'agent ➔ 59,98 € ➔ RAFP
- Totaux versés :
 CSG / CRDS : 5,05 €
 RAFP : 59,98 x 2 = 119,95 €
 Ensemble : 125 €

Au total, un jour CET versé à la RAFP a donc le même « coût » global que s'il était indemnisé à l'agent.

Vision synthétique de ces versements par catégorie :

- Catégorie A :

	Agent		**Employeur**		**Totaux**
	taux	montant	taux	montant	montant
Valorisation d'un jour CET		65,02 €			
CSG / CRDS	7,76 %	5,05 €			5,05 €
RAFP	92,24 %	59,98 €		59,98 €	119,95 €
Montants totaux versés …	… par l'agent :		… par l'employeur :		… aux régimes :
	65,02 €		59,98 €		125 €

o Catégorie B :

	Agent		Employeur		Totaux
	taux	montant	taux	montant	montant
Valorisation d'un jour CET		41,61 €			
CSG / CRDS	7,76 %	3,22 €			3,22 €
RAFP	92,24 %	38,39 €		38,39 €	76,78 €
Montants totaux versés …	… par l'agent :		… par l'employeur :		… aux régimes :
	41,61 €		38,39 €		80 €

o Catégorie C :

	Agent		Employeur		Totaux
	taux	montant	taux	montant	montant
Valorisation d'un jour CET		33,81 €			
CSG / CRDS	7,76 %	2,62 €			2,62 €
RAFP	92,24 %	31,19 €		31,19 €	62,38 €
Montants totaux versés …	… par l'agent :		… par l'employeur :		… aux régimes :
	33,81 €		31,19 €		65 €

Important :

Habituellement, les sommes donnant lieu à cotisation RAFP sont prises en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée (cf. 2ème alinéa de l'article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFP). Ce plafonnement est particulièrement sensible pour les agents dont le rapport « primes / traitement indiciaire brut » est élevé. Cependant, le décret n°2009-1065 a prévu que les montants versés à la RAFP au titre des jours de CET n'entrent pas en compte dans les éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20% du traitement indiciaire brut total : les jours dont le versement à la RAFP est demandé seront pris en compte dans ce régime quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

II - B - 2 : incidence sur la retraite additionnelle

Les sommes perçues par l'agent au titre de la RAFP au moment de la mise en paiement de la pension, sous forme de capital ou de rente, dépendent de deux paramètres qui sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'établissement de RAFP :

- la valeur d'acquisition du point : elle permet de convertir en points RAFP les sommes versées au régime ;
- la valeur de service du point : elle permet de convertir les points RAFP acquis au cours de la carrière en montants versés au moment de la liquidation de la pension.

Compte tenu de la variabilité annuelle de ces deux valeurs, il n'est pas possible d'indiquer le montant perçu au titre de la retraite additionnelle suite au versement de jours CET à la RAFP au cours de la carrière.

Néanmoins, il est possible d'avoir un aperçu des conséquences du versement de jours CET sur la retraite additionnelle en se fondant sur les valeurs arrêtées pour 2009 :

- valeur d'acquisition : 1,04572 €
- valeur de service : 0,04261 €

Un agent de catégorie A ayant versé à la RAFP 76 jours de CET au cours de sa carrière détiendrait à ce titre :

76 x 119,95 € / 1,04572 € = 8 718 points.

Le montant de la rente annuelle (capital de points > 5 125 points) serait à ce titre de :

8 718 x 0,04261 € = 371,47 €.

En fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la RAFP (date de perception), ce montant peut être affecté d'un coefficient de majoration (surcote).

Dans l'hypothèse d'un versement en capital (capital de points < 5 125 points), le montant calculé pour la rente annuelle est multiplié par un coefficient de conversion en capital, qui correspond à l'espérance de vie à 60 ans.

Si le même agent de catégorie A verse moitié moins de jours à la RAFP (38 jours), son capital en points s'établirait ainsi :

38 x 119,95 € / 1,04572 € = 4 359 points.

Le montant du capital versé (capital de points < 5 125 points) serait à ce titre, s'il percevait la RAFP à 60 ans (coefficient de conversion : 25,98), de :

4 359 x 0,04261 x 25,98 = 4 825,45 €.

Pour en savoir plus, il convient de se reporter au site internet www.rafp.fr :

Y figurent notamment :

- un feuillet d'information institutionnelle (que vous avez reçu avec votre bulletin de salaire d'octobre 2008),
- dépliant de présentation opérationnelle du régime, adressé dans le cadre de la campagne du droit à l'information sur la retraite en décembre 2008,
- les valeurs annuelles d'acquisition et de service du point,
- les coefficients de majoration et de conversion en capital.

III Exemples

<u>NB</u> : comme il a été indiqué ci-dessus, tous les agents épargnant des jours sur l'année 2009 et/ou les suivantes ouvriront un « CET 2009 » ; dès lors, un agent qui a déjà épargné des jours sur un CET (en 2008 au plus tard) et qui en épargnera à l'avenir verra sa situation décrite par deux points au sein d'un même paragraphe (l'un des deux premiers et le troisième).

La réforme vue par :

III - A : un agent qui souhaite avant tout de l'indemnisation

- <u>L'agent a commencé à alimenter son CET avant le 31 décembre 2007 ou à cette date au plus tard (il dispose d'un « CET 2002 »)</u> :

 L'agent A1 avait 82 jours sur son CET au 31 décembre 2007. Il a demandé l'indemnisation de 41 jours au titre du décret « stock ». Que sa demande ait été mise en paiement pour une première tranche ou non, il doit annuler sa première demande et en formuler une nouvelle au titre du décret « flux » avant le 31 décembre 2009 (dispositions transitoires applicables aux jours épargnés au 31 décembre 2008). S'il n'a pas alimenté son CET au titre de 2008, il doit demander le maintien en congés d'un seul jour, et l'indemnisation des 81 autres. S'il a alimenté son CET à hauteur de 9 jours sur 2008, l'indemnisation pourra porter sur 90 jours (82 au 31 décembre 2007 + 9 épargnés sur 2008 – 1 maintenu en congé). Cette indemnisation lui sera versée sur 4 ans, le premier versement étant éventuellement réduit à proportion des sommes déjà versées.

- <u>L'agent a alimenté son CET pour la première fois au 31 décembre 2008 (il dispose d'un « CET 2002 »)</u> :

 Quel que soit le nombre de jours figurant sur son CET au 31 décembre 2008 (alimentation au titre de l'année 2008), l'agent A2 devra demander avant le 31 décembre 2009 le maintien en congé d'un seul jour et l'indemnisation de tous les autres. Cette indemnisation lui sera versée sur 4 ans.

- <u>L'agent alimentera son CET au 31 décembre 2009 ou ultérieurement (il disposera d'un « CET 2009 », qu'il dispose ou non d'un « CET 2002 »)</u> :

 Après avoir épargné des jours jusqu'à atteindre le seuil de 20 jours (ces 20 premiers jours devant être maintenus en congés), l'agent A3 pourra demander chaque année, en janvier, l'indemnisation de l'ensemble des jours inscrits sur son CET au-delà du seuil de 20 jours au 31 décembre de l'année écoulée. S'il épargne 26 jours en 2009, il devra demander, avant le 31 janvier 2010, l'indemnisation de 6 jours. Après avoir atteint le seuil de 20 jours (sans consommer ces jours sous forme de congés), il pourra épargner chaque année jusqu'à 26 jours, et demander, en janvier, l'indemnisation de l'ensemble de son épargne annuelle. La somme correspondante lui sera versée en une fois chaque année.

III - B : un agent qui souhaite avant tout épargner pour sa retraite

Rappel : les agents non-titulaires ne peuvent pas bénéficier du versement à la RAFP des jours qu'ils ont épargnés sur leur CET.

- <u>L'agent a commencé à alimenter son CET avant le 31 décembre 2007 ou à cette date au plus tard (il dispose d'un « CET 2002 »)</u> :

 L'agent B1 a accumulé 76 jours sur son CET au 31 décembre 2007.

 S'il a demandé l'indemnisation d'une partie de ces jours (38 jours au plus) au titre du décret « stock » :

 - soit sa demande n'a pas encore été mise en paiement, et l'agent B1 peut revenir dessus.
 - soit sa demande a été honorée à hauteur d'une première tranche de 4 jours, et l'agent B1 devra demander, au titre des dispositions applicables aux jours épargnés au 31 décembre

2008, l'indemnisation d'au moins 4 jours, tout en annulant sa première demande. En effet, si une nouvelle demande est substituée à celle déjà formulée, elle ne peut que tenir compte des versements déjà effectués : l'agent devra donc demander, pour régularisation, une indemnisation déjà versée. Il devra par ailleurs demander le versement à la RAFP de l'ensemble des jours qu'il détient au 31 décembre 2008, à l'exception de ceux déjà indemnisés et de celui devant être maintenu en congé.

S'il n'a pas demandé d'indemnisation au titre du décret « stock » ou s'il peut encore se rétracter, l'agent B1 devra demander le maintien en congé d'un jour, et le versement à la RAFP de l'ensemble des autres jours figurant sur son CET au 31 décembre 2008. Ce versement sera effectué sur 4 ans.

- L'agent a alimenté son CET pour la première fois au 31 décembre 2008 (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 Quel que soit le nombre de jours figurant sur son CET au 31 décembre 2008 (alimentation au titre de l'année 2008), l'agent B2 devra demander le maintien en congé d'un seul jour et le versement à la RAFP de tous les autres. Ce versement sera effectué sur 4 ans.

- L'agent alimentera son CET au 31 décembre 2009 ou ultérieurement (il disposera d'un « CET 2009 », qu'il dispose ou non d'un « CET 2002 ») :

 Après avoir épargné des jours jusqu'à atteindre le seuil de 20 jours (ces 20 premiers jours devant être maintenus en congés), l'agent B3 devra demander chaque année, en janvier, le versement à la RAFP de l'ensemble des jours inscrits sur son CET au 31 décembre de l'année écoulée au-delà du seuil de 20 jours. S'il épargne 26 jours en 2009, il devra demander le versement à la RAFP de 6 jours. Après avoir atteint le seuil de 20 jours (sans consommer ces jours sous forme de congés), il pourra épargner chaque année jusqu'à 26 jours, et demander, en janvier, le versement à la RAFP de l'ensemble de son épargne annuelle. Le versement correspondant sera effectué en une fois chaque année.

III - C : un agent qui souhaite avant tout se créer une réserve de congés

- L'agent a commencé à alimenter son CET avant le 31 décembre 2007 ou à cette date au plus tard (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 L'agent C1 a épargné 105 jours sur son CET au 31 décembre 2007. Il n'a pas demandé d'indemnisation au titre du décret « stock ». S'il a déposé une demande à titre conservatoire, il convient qu'il la retire. Avant le 31 décembre 2009, il devra demander que l'intégralité des jours qu'il détient soit maintenue sous forme de congés.

- L'agent a alimenté son CET pour la première fois au 31 décembre 2008 (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 Avant le 31 décembre 2009, l'agent C2 devra demander le maintien en congés de l'ensemble des jours figurant sur son CET au 31 décembre 2008 (jours épargnés en 2008 dans cette hypothèse).

- L'agent alimentera son CET au 31 décembre 2009 ou ultérieurement (il disposera d'un « CET 2009 », qu'il dispose ou non d'un « CET 2002 ») :

 Après avoir épargné 20 jours (les 20 premiers étant nécessairement conservés sous forme de congés), l'agent C3 devra demander le maintien en congés des jours épargnés par la suite, à concurrence de 10 des jours épargnés chaque année. En cas d'épargne supérieure à 10 jours sur une année, l'agent ne pourra demander que l'indemnisation ou le versement à la RAFP des jours excédentaires. La réserve de congés sera plafonnée à 60 jours pour les jours épargnés à compter du 31 décembre 2009 (il conviendra le cas échéant d'ajouter à ces 60 jours ceux qui auront été maintenus sous forme de congés dans le « CET 2002 »). Une fois le plafond de 60 jours atteint et en l'absence de consommation en congés, l'agent ne pourra plus bénéficier que de l'indemnisation ou du versement à la RAFP des jours qu'il épargnera par la suite.

III - D : un agent qui souhaite des congés et de l'indemnisation

- L'agent a commencé à alimenter son CET avant le 31 décembre 2007 ou à cette date au plus tard (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 L'agent D1 a déposé une demande d'indemnisation des jours qu'il avait accumulés sur son CET au 31 décembre 2007, à hauteur de la moitié des jours qu'il détenait. Que cette demande ait été transmise à son gestionnaire de corps ou non, qu'elle ait été partiellement mise en paiement ou non, l'agent D1 devra formuler une nouvelle demande au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008, même si le niveau de son CET n'a pas évolué sur l'année 2008 et qu'il ne souhaite pas modifier les proportions de sa première demande. Cette indemnisation lui sera versée sur 4 ans.

- L'agent a alimenté son CET pour la première fois au 31 décembre 2008 (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 L'agent D2 a épargné 15 jours sur 2008 : il peut par exemple demander le maintien en congés de 7 jours, et l'indemnisation de 8. Il peut éventuellement demander que les 7 jours maintenus en congés soient gérés selon les nouvelles modalités régissant les CET (ces 7 jours deviennent alors les 7 premiers jours de son « CET 2009 »).

- L'agent alimentera son CET au 31 décembre 2009 ou ultérieurement (il disposera d'un « CET 2009 », qu'il dispose ou non d'un « CET 2002 ») :

 L'agent D3, après avoir alimenté son « CET 2009 » à hauteur de 20 jours, pourra chaque année, en janvier, répartir les jours figurant sur son CET au-delà des 20 premiers entre indemnisation et congés, le maintien en congés devant se faire dans le respect du plafonnement de la progression annuelle. Il pourra revenir sur son choix de maintien de jours sous forme de congés : si l'agent D3 détient, par exemple, 42 jours maintenus en congés sur son « CET 2009 » au 31 décembre 2013, et en épargne 7 sur l'année 2014, il pourra demander, avant le 31 janvier 2015, l'indemnisation d'un nombre de jours pouvant aller jusqu'à 29 (42 jours détenus + 7 épargnés – 20 maintenus en congés).

III - E : un agent qui souhaite de l'indemnisation et de l'épargne-retraite

- L'agent a commencé à alimenter son CET avant le 31 décembre 2007 ou à cette date au plus tard (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 Si l'agent E1 a déposé une demande d'indemnisation des jours qu'il détenait sur son CET au 31 décembre 2007, pour un nombre de jours inférieur ou égal à la moitié de son solde à cette date, il peut retirer cette demande. Il peut formuler une nouvelle demande, au titre des jours qu'il détenait au 31 décembre 2008, tendant à ce qu'un minimum de jours soit conservé en congés, à ce qu'une partie de ses jours soit indemnisée, et à ce qu'une autre partie fasse l'objet d'un versement au régime de RAFP. La somme correspondante sera versée à la RAFP sur 4 ans au plus.

 Si une indemnisation correspondant à 4 jours lui a été versée, il devra demander, pour régularisation, que 4 jours au moins lui soient indemnisés, l'ensemble des autres jours (à l'exception de celui devant être maintenu en congé) pouvant être versés à la RAFP.

- L'agent a alimenté son CET pour la première fois au 31 décembre 2008 (il dispose d'un « CET 2002 ») :

 L'agent E2 a ouvert son CET en 2008, et épargné 18 jours. Il doit demander le maintien en congé d'un seul jour sur ces 18, et répartir les 17 autres entre « indemnisation » et « RAFP ».

- L'agent alimentera son CET au 31 décembre 2009 ou ultérieurement (il disposera d'un « CET 2009 », qu'il dispose ou non d'un « CET 2002 ») :

 Après avoir alimenté son « CET 2009 » à hauteur de 20 jours, l'agent E3 devra, pourra chaque année, en janvier, répartir les jours qu'il vient de verser sur son CET entre « indemnisation » et « épargne-retraite ».

IV - Consommation des jours figurant sur les CET sous forme de congés et incidence de la réforme des CET sur les reports de congés

IV - A / Eléments généraux

NB : ces éléments ont déjà été présentés dans les notes de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1283 du 17 décembre 2008 et SG/SRH/SDDPRS/N2009-1075 du 18 mars 2009 ; le décret n°2009-1065 du 28 août 2009, dit décret « flux », n'a pas apporté de modification s'agissant de la consommation du CET sous forme de congés en tant que telle.

Les règles encadrant initialement la consommation des jours figurant sur les CET ont été abrogées par le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008, dit décret « stock ». Pour mémoire, ces règles fixaient un nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir droit à la consommation du CET (40 jours), un nombre de jours minimal devant être utilisé à chaque consommation (5 jours), ainsi que des délais de prévenance qui avaient été précisés par arrêté.

En conséquence, les jours figurant sur les CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Les droits à congés épargnés sur le CET peuvent être considérés comme constituant un nouveau compteur, au même titre que les droits à CA ou à RTT.

Une absence d'une seule journée peut être couverte par la consommation du CET. Le décret n°2002-634 relatif au CET prévoit notamment cette possibilité pour les jours de fermeture du service, étant précisé que les CA ou RTT semble néanmoins devoir être privilégiés, par simplicité, dans cette hypothèse comme sur le reste de l'année.

Il est également possible de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une fois, quelle que soit la date d'épargne des jours (cf. infra). La règle fixée par l'article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat selon laquelle « [l]'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs » n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de CA et / ou de RTT.

Cependant, à l'instar de la consommation des CA et RTT, la consommation du CET reste bien entendu soumise au respect des nécessités de service.

Dès lors, s'il n'y a plus de délai de prévenance préfixé, une certaine proportionnalité reste bien sûr de mise entre la durée du congé envisagé et le délai de prévenance. Ce délai pourra être fixé par chaque chef de service suivant la durée du congé demandé.

En outre, il convient de noter que les dispositions permettant une consommation du CET de droit avant la cessation des fonctions ont été abrogées : un agent partant en retraite dans l'année devra avoir pris soin d'exercer son option annuelle dans ce contexte au 31 janvier (et, le cas échéant, de demander le transfert de son « CET 2002 » sur son « CET 2009 » s'il s'avère qu'il ne pourra pas consommer les jours maintenus sur son « CET 2002 »). En tout état de cause, un agent cessant définitivement ses fonctions devra consommer les jours figurant sur son « CET 2009 » en deça du seuil de 20 jours.

La demande de consommation du CET doit être formulée par écrit (cf. annexe 4), l'absence correspondante étant saisie dans l'application de gestion des temps par la mission ou le service chargé des affaires générales.

Enfin, il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année : le CET ne devrait être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les CA et RTT.

IV / B - Incidence de la réforme des CET sur les reports de congés

Comme indiqué ci-dessus, l'assouplissement des règles d'épargne et de consommation des CET aboutit à la possibilité pour un agent d'épargner le solde de ses CA et RTT de l'année et d'en demander la consommation dès l'année suivante où à toute date ultérieure. Le CET peut donc être considéré, à cet égard, comme un dispositif permettant le report des congés non pris dans l'année civile sur l'année suivante : un agent, déjà titulaire d'un CET, qui n'a pas consommé l'ensemble de ses CA et RTT et n'aura pas particulièrement besoin de s'absenter sur le 1er trimestre « n+1 » pourra tout à fait épargner ses CA et RTT restants et les consommer ultérieurement.

Cependant, ce report ne sera possible que si les jours épargnés ont pu être maintenus comme utilisables sous forme de congés :

- en régime pérenne, un agent ayant déjà épargné 20 jours sur son « CET 2009 » ne pourra maintenir en congés, chaque année, que 10 jours parmi ceux qu'il sera amené à épargner. Dans l'hypothèse où il envisageait d'épargner, par exemple, 7 jours, mais qu'un surcroît d'activité l'a amené à épargner en réalité 12 jours, le chef de service pourra autoriser, outre l'alimentation de son CET à hauteur de 10 jours, le report des deux jours excédentaires sur le premier trimestre n+1 ;
- un agent qui aura épargné et maintenu en congés 60 jours sur son « CET 2009 » ne pourra plus maintenir en congés sur son CET ses soldes de CA et RTT de fin d'année. S'il n'a pu, pour raison de service, consommer autant de CA et RTT qu'il l'aurait souhaité, le chef de service pourra autoriser le report des jours qu'il envisageait de prendre.

Par ailleurs, s'agissant d'agents qui n'ont pas encore ouvert de CET, et qui ne sollicitent que ponctuellement un report de congés, il apparaît inutile de recourir au CET pour organiser un report de quelques jours s'il doivent être pris sur le premier trimestre n+1.

En conséquence, la diffusion d'une note de service annuelle encadrant les reports de congés sur l'année suivante sera poursuivie.

V - Dispositif de réversion

Le décret n°2009-1065, dit décret « flux », a inséré dans le décret n°2002-634 un article 10-1 qui institue un dispositif de réversion.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ce dispositif a pour objet de faire bénéficier ses ayants droit de l'ensemble des droits que l'agent avait acquis au titre de son CET. Aucun seuil n'est applicable dans cette hypothèse.

Ce transfert aux ayants droits ne peut bien entendu se faire que par la voie de la valorisation monétaire : dans cette hypothèse, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Quel que soit le nombre de jours en cause, cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

Il est précisé que cette indemnisation ne saurait valoir que s'agissant des jours épargnés sur le CET : indépendamment des intentions de l'agent sur l'année civile de son décès, l'indemnisation ne peut porter au plus que sur les jours qu'il détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. Par suite, l'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels CA ou RTT non pris sur l'année du décès.

VI - Précisions

- Service gestionnaire :
 Il est rappelé que, selon la note de service DGA/SDDPRS/N2003-1083 du 25 février 2003, les services gestionnaires du compte épargne-temps sont :
 - les services chargés de l'administration générale des services déconcentrés pour les personnels relevant de ces services ;
 - les missions chargées des affaires générales pour les agents d'administration centrale ;
 - les services chargés de l'administration générale des établissements d'enseignement agricole (cf. note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1214 - DGER/SDEPC/N2008-2119 du 22 septembre 2008).

- La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année par l'agent ; cependant, l'ouverture d'un CET n'ayant pas réellement de sens si ce compte doit demeurer vide, il ne sera fait droit à une demande d'ouverture de CET qu'au moment où ce CET pourra être alimenté.

- La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année par l'agent ; l'alimentation n'est cependant effectuée par le service gestionnaire qu'en date du 31 décembre, au vu des soldes de CA et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

- L'alimentation du CET est toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année, quand bien même elle est en pratique effectuée en janvier n+1.

- L'alimentation du CET est à distinguer du maintien de jours sous forme de congés.
 Exemples :
 - un agent ayant déjà épargné et maintenu en congés 60 jours sur son « CET 2009 » pourra continuer à alimenter son CET chaque année avec ses CA et RTT non pris, quand bien même ces alimentations annuelles ne pourront en aucun cas augmenter son épargne de congés (ces jours seront soit indemnisés, soit versés à la RAFP).
 - un agent ayant déjà épargné 20 jours (qui n'ont pu qu'être maintenus en congés) sur son « CET 2009 » alimente son CET à hauteur de 20 jours sur une année : ces 20 jours sont effectivement versés sur le CET, mais le niveau « réel » du CET (en termes de droits à congés) ne sera déterminé qu'au 31 janvier suivant, après que l'agent aura exercé son option.

Le chef du service
des ressources humaines,

Philippe MERILLON

ANNEXE 1

Traitement des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) au 31 décembre 2008

La présente demande devra être retournée au service gestionnaire du CET avant le ***31 décembre 2009.***

Je, soussigné,
NOM :
Prénom :
Date de naissance :

N° agent *(à renseigner par le gestionnaire de proximité)* :

Catégorie (*pour les agents non-titulaires, à renseigner par le gestionnaire de proximité*) :

A ☐ B ☐ C ☐

Corps :

Structure de gestion *(à renseigner par le gestionnaire de proximité)* :
- ☐ Bureau de la filière administrative (BFA)
- ☐ Bureau de la filière technique et de l'emploi contractuel (BFTEC)
- ☐ Bureau de l'enseignement agricole (BEA)
- ☐ Délégation à la mobilité et aux carrières (DMC)

… étais titulaire d'un compte épargne temps (CET) dont le solde n'était pas nul au 31 décembre 2008.

Ce compte contenait : ☐ jours au 31 décembre 2008
(à renseigner par le service gestionnaire du CET)
(NB : il convient de retrancher de ce solde les jours qui ont été consommés sur l'année 2009)

	I – Je souhaite que les jours inscrits à ce compte demeurent gérés selon les anciennes modalités (les jours épargnés à compter de 2009 seront versés à mon « CET 2009 »).

Parmi ces jours, je souhaite que :

☐ jours soient maintenus sur mon CET en vue d'une utilisation sous forme de congés *(minimum : 1 jour)*

☐ jours soient versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

☐ jours fassent l'objet d'une indemnisation (à un taux dépendant de ma catégorie statutaire – cette indemnisation me sera versée sur 4 ans au plus)

Les jours dont je demande le versement au régime de RAFP ou l'indemnisation seront supprimés de mon CET à compter du 31/12/2009.
NB : les nombres indiqués doivent être des entiers, quelle que soit la « destination » choisie pour ces jours.

	II – Je souhaite que les jours inscrits à ce compte soient gérés selon les nouvelles modalités applicables au CET (« CET 2009 »).

Le niveau de mon CET au 31/12/2008 était supérieur à 20 jours :

NON ⇨ mes jours resteront à prendre sous forme de congés.

OUI ⇨ pour la part de ces jours excédant le seuil de 20 jours,

je souhaite que :

- ☐ jours soient versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

- ☐ jours fassent l'objet d'une indemnisation (à un taux dépendant de ma catégorie statutaire – cette indemnisation me sera versée sur 4 ans au plus)

<u>NB</u> : la somme des jours dont il est demandé l'indemnisation ou le versement à la RAFP doit être strictement égale au niveau du CET au 31 décembre 2008 (éventuellement diminué des jours consommés sur l'année 2009) moins les 20 jours demeurant à prendre sous forme de congés.

Fait à
le

Signature du demandeur	Signature du supérieur hiérarchique	Signature du service gestionnaire du CET

ANNEXE 2

Traitement des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) au 31 décembre 20 . . .

La présente demande devra être retournée au service gestionnaire du CET avant le
31 janvier 20 . . .

Je, soussigné,
NOM :
Prénom :
Date de naissance :

N° agent *(à renseigner par le gestionnaire de proximité)* :

Catégorie (*pour les agents non-titulaires, à renseigner par le gestionnaire de proximité*) :

A ☐ B ☐ C ☐

Corps :

Structure de gestion *(à renseigner par le gestionnaire de proximité)* :

- ☐ Bureau de la filière administrative (BFA)
- ☐ Bureau de la filière technique et de l'emploi contractuel (BFTEC)
- ☐ Bureau de l'enseignement agricole (BEA)
- ☐ Délégation à la mobilité et aux carrières (DMC)

… suis titulaire d'un compte épargne temps (CET) dont le solde n'était pas nul au 31 décembre
(année qui vient de s'écouler)

à renseigner par le service gestionnaire du CET :

Ce compte contenait : ☐ jours au 31 décembre

dont : **1)** ☐ jours épargnés sur mon « CET 2002 »
(jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 et maintenus sous forme de congés)

2) ☐* jours déjà épargnés sur mon « CET 2009 »
(jours épargnés depuis le 31 décembre 2009 inclus et maintenus sous forme de congés)

☐ jours versés sur mon « CET 2009 » au 31 décembre dernier

soit au total : ☐ jours sur mon « CET 2009 »

Le niveau de mon « CET 2009 » au 31 décembre était supérieur à 20 jours :

☐ NON ⇨ mes jours resteront à prendre sous forme de congés

☐ OUI ⇨ pour la part de ces jours excédant le seuil de 20 jours,

je souhaite que :

☐ jours soient versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

☐ jours fassent l'objet d'une indemnisation (à un taux dépendant de ma catégorie statutaire – cette indemnisation me sera versée en une fois)

☐ jours soient maintenus comme utilisables sous forme de congés (si le solde du CET 2009 inscrit dans la case marquée d'une astérisque en première page et supérieur ou égal à 20, le total des jours maintenus en congés ne peut être supérieur à ce solde + 10 jours)

Fait à
le

Signature du demandeur	Signature du supérieur hiérarchique	Signature du service gestionnaire du CET

ANNEXE 3

Demande d'ouverture et/ou alimentation d'un compte épargne-temps (CET)

La présente demande devra être retournée au service gestionnaire du CET avant le
31 décembre

Je, soussigné,
NOM :
Prénom :
Date de naissance :

N° agent *(à renseigner par le gestionnaire de proximité)* :

Catégorie (*pour les agents non-titulaires, à renseigner par le gestionnaire de proximité*) :

A ☐ B ☐ C ☐

Corps :

demande :

☐ l'ouverture d'un compte épargne-temps

☐ l'alimentation de mon compte épargne-temps, par :

☐ jours de congés annuels (y compris jours de fractionnement) (CA)

☐ jours de réduction du temps de travail (RTT)

soit un total de ☐ jours

Les jours dont je demande le versement sur mon CET seront régis par les dispositions du décret n°2009-1065 (décret « flux ») ; ils alimenteront mon « CET 2009 », que je détienne ou non des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 (sur mon « CET 2002 »).

Le cas échéant, je serai amené à formuler une option quant au traitement qui sera réservé à ces jours au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle j'alimente mon compte.

Fait à
le

Signature du demandeur	Signature du supérieur hiérarchique	Signature du service gestionnaire du CET

ANNEXE 4

Demande de consommation d'un compte épargne-temps (CET)

Je, soussigné,
NOM :
Prénom :
Date de naissance :

N° agent *(à renseigner par le gestionnaire de proximité)* :

Catégorie (*pour les agents non-titulaires, à renseigner par le gestionnaire de proximité*) :

A ☐ B ☐ C ☐

Corps :

demande à consommer des jours épargnés sur mon CET à hauteur de ☐ jours

Cette consommation sera imputée en priorité :

☐ sur mon « CET 2002 »

☐ sur mon « CET 2009 »

Fait à
le

Signature du demandeur	Signature du supérieur hiérarchique	Signature du service gestionnaire du CET

ANNEXE 5

Relevé de compte épargne-temps (CET)

Ce relevé est adressé par le service gestionnaire à l'agent en réponse à une demande de consommation du CET validée.

Votre CET contenait, avant consommation :

		☐	jours au 31 décembre (année précédant celle de la consommation)
dont :	**1)**	☐	jours épargnés sur votre « CET 2002 » (jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 et maintenus sous forme de congés)
	2)	☐	jours épargnés sur votre « CET 2009 » (jours épargnés depuis le 31 décembre 2009 inclus et maintenus sous forme de congés)

Après consommation, à hauteur de. jours, le solde actuel de votre CET est de :

		☐	jours
dont :	**1)**	☐	jours épargnés sur votre « CET 2002 » (jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 et maintenus sous forme de congés)
	2)	☐	jours épargnés sur votre « CET 2009 » (jours épargnés depuis le 31 décembre 2009 inclus et maintenus sous forme de congés)

Fait à
le

Signature du service gestionnaire du CET